

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDEAL SHOES

8 rue de la Haie Coq
93300 Aubervilliers

Références : _
Code AIOT : 0100052591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement IDEAL SHOES implanté 3, rue Armand Esders 93150 Le Blanc-Mesnil. L'inspection a été annoncée le 15/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du contrôle de la réduction des stockages du site du 9, rue Armand Esders avec transfert d'une partie des stocks vers le site du 3, rue Armand Esders.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEAL SHOES
- 3, rue Armand Esders 93150 Le Blanc-Mesnil
- Code AIOT : 0100052591
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ideal Shoes réalise sur le site une activité de stockage de marchandises (chaussures).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 24/09/2020, article L. 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection il est constaté, visuellement et sur la base de l'inventaire de l'exploitant, que la quantité de matières combustibles stockée est inférieure à 500 tonnes. Les installations ne sont pas classables sous la rubrique 1510 des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. 1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement A 1 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ A 1 b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ E - c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC - Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits

combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

La société Ideal Shoes réalisait du stockage de marchandise sur le site voisin du 9, rue Armand Esders (SCI M.A.N). Suite à l'incendie du site il avait été demandé par arrêté préfectoral du 12 mars 2024 à ce que l'exploitant réduise les stocks sur le site situé au numéro 9.

L'exploitant ayant indiqué par la voie de son avocat qu'une partie des stocks précédemment stockés sur le site du 9, rue Armand Esders avait été transféré dans un local du 3, rue Armand Esders, il avait été demandé à ce que l'exploitant justifie du non classement de ce nouveau stockage.

Par courrier électronique du 9 juillet 2024, l'avocat de l'exploitant a transmis pour le site du 3, rue Armand Esders un constat du commissaire de justice du 28 juin 2024 comprenant un reportage photographique et un état des stocks daté du 27 juin 2024, établi par l'exploitant, attestant d'une quantité stockée de 287,254 tonnes de matières combustibles.

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que le local de stockage occupe une partie du bâtiment situé au 3, rue Armand Esders dont l'autre partie est utilisé par la société Euromaster (environ une moitié du bâtiment). Le local est à simple rez-de-chaussée et comporte 2 cellules de stockage.

Le local était auparavant exploité par la société Soldis (dépôt 3). La société Soldis avait fait réaliser en 2021 un audit de ses dépôts qui indiquait pour le dépôt 3 un volume de stockage de 23 800 m³ (3400 m² x 7 m).

L'inspection constate que les volumes de stockage correspondent au reportage photographique du 28 juin 2024. Par ailleurs l'exploitant remet en main propre à l'inspection un état des stocks au 19 juillet 2024 faisant état d'une quantité de 314,281 tonnes de matières combustibles.

Dans ces conditions et sous réserve que l'exploitant mette en place un suivi des stocks permettant de garantir que les quantités stockées restent sous le seuil des 500 tonnes, les installations ne sont pas classables sous la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite